



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-273

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 10 janvier 2018

Ottawa, le 3 août 2018

Bell Média inc. et 8384819 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Bell Media Canada Radio 2013

Partnership

Kitchener (Ontario)

Dossier public de la présente demande : 2018-0004-5

CKKW-FM Kitchener – Modifications techniques

*Le Conseil **refuse** une demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio de langue anglaise CKKW-FM Kitchener (Ontario).*

Demande

1. Bell Média inc. et 8384819 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Bell Media Canada Radio 2013 Partnership (Bell Media), ont déposé une demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio de langue anglaise CKKW-FM Kitchener (Ontario), en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 1 700 à 11 800 watts (PAR maximale passant de 4 300 à 37 500 watts) et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 110,8 à 111,6 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureraient inchangés.
2. Bell Media a précisé que sa demande était fondée sur un besoin technique. Plus précisément, il a indiqué qu'en raison de la propagation par conduits thermiques¹, CKKW-FM connaît d'importants problèmes de brouillage du signal provenant du signal de radio HD et du signal analogique de WDCX-FM Buffalo, une station de radio frontalière américaine qui utilise la même fréquence.

Interventions et réplique du demandeur

3. Le Conseil a reçu des interventions favorables ainsi que des observations de la part de Rogers Media Inc. (Rogers) et d'un particulier.

¹ La propagation par conduits thermiques renvoie aux conditions atmosphériques qui provoquent des variations dans la propagation de signaux au travers des couches d'air chaud et froid sur une grande étendue d'eau. Ces couches peuvent filtrer des signaux de radio et véhiculer des signaux de forte intensité sur de longues distances, au-delà de leur zone habituelle de couverture.

4. Rogers ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la demande. Cependant, il a fait remarquer que les problèmes de brouillage du signal causés par la propagation par conduits thermiques soulevés dans la demande de Bell Media ne sont pas uniques et que le signal de sa station CKIS-FM Toronto est également brouillé par des stations de radio frontalières américaines. De plus, bien que Rogers n'ait pas convenu que l'augmentation de la puissance analogique permettrait d'atténuer le brouillage du signal de radio HD, il a convenu que d'autres problèmes de brouillage pourraient être causés par la propagation par conduits thermiques. À cet égard, Rogers a laissé entendre que compte tenu de l'absence d'une méthode prévisible ou de référence pour déterminer les répercussions de la propagation par conduits thermiques, on devrait continuer d'utiliser les lignes directrices actuelles du ministère de l'Industrie (le Ministère) pour évaluer les répercussions du brouillage dans le même canal causé par les stations américaines. De plus, Rogers a indiqué que si le Conseil approuve la demande actuelle, les autres stations qui subissent les répercussions du brouillage causé par la propagation par conduits thermiques de stations américaines devraient être autorisées à accroître leur puissance de signal sans tarder pour les mêmes raisons et de manière expéditive. Une telle approche serait dans le meilleur intérêt des auditeurs qui dépendent des services de radio locaux et serait extrêmement importante pour la santé et la viabilité financières des stations.
5. Dans sa réplique, Bell Media a fait valoir que l'unique but de l'intervention de Rogers était de soutenir que le Conseil doit approuver les demandes similaires d'une manière expéditive. Bell Media a fait remarquer que le Conseil traite chaque demande de modifications techniques selon son bien-fondé et que Rogers était donc autorisé à présenter sa propre demande pour ses propres circonstances particulières.
6. Bell Media a également indiqué qu'une augmentation de la puissance analogique lui permettrait d'accroître la puissance future du signal de radio HD de CKKW-FM, ce qui réduirait les effets du brouillage du signal HD causé par WDCX-FM. Le demandeur a également noté qu'il n'était pas nécessaire d'établir des lignes directrices techniques de base pour que le Conseil accorde son approbation dans le cas présent. Enfin, Bell Media a indiqué que le Conseil avait reconnu le problème de la propagation par conduits thermiques dans *CIKZ-FM Kitchener-Waterloo - modification technique*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-168, 20 avril 2005. Bell a ajouté qu'il avait fourni une référence technique quantifiant la fourchette d'augmentation de la puissance du signal attribuable à la propagation par conduits thermiques dans sa demande.

Analyse et décision du Conseil

7. Le Conseil s'attend à ce que les titulaires de radio qui déposent des demandes de modifications techniques démontrent l'existence d'un besoin technique ou économique justifiant de manière irréfutable les modifications proposées. Dans le cas présent, Bell Media a précisé que sa demande était fondée sur un besoin technique.
8. Plus précisément, le demandeur a déclaré que deux types de brouillage provenaient de WDCX-FM, à savoir le brouillage du signal de radio HD et du signal de radio analogique.

9. En ce qui a trait au brouillage du signal de radio HD, Bell Media a déclaré que l'utilisation du signal HD par WDCX-FM Buffalo causait du brouillage dans sa zone de desserte. Pour étayer cette allégation, il a soumis une plainte déposée par un auditeur recevant le signal HD de WDCX-FM. Compte tenu de la proximité de WDCX-FM et du fait que CKKW-FM n'offrait pas de service de radio HD au moment où Bell Media a soumis sa demande, il est possible qu'un auditeur d'un poste de radio HD soit en mesure de capter les signaux de radio HD de WDCX-FM dans la zone de desserte de CKKW-FM. Cependant, une augmentation de la puissance du signal analogique de CKKW-FM ne permettrait probablement pas de réduire le brouillage du signal de radio HD. De plus, le Conseil fait remarquer que CKKW-FM l'avait avisé qu'elle mettrait à l'essai le signal de radio HD le 31 octobre 2017, mais que la station n'a pas encore diffusé son signal HD. Une fois opérationnel, le signal de radio HD de CKKW-FM devrait éliminer le brouillage causé par le signal de radio HD de WDCX-FM dans sa zone de desserte.
10. En ce qui a trait au brouillage du signal analogique, le demandeur a indiqué que dans de nombreuses zones au sein de sa zone de desserte autorisée, les auditeurs reçoivent le signal de WDCX-FM plutôt que le signal de CKKW-FM en raison de la propagation par conduits thermiques. Pour étayer cette allégation, il a soumis trois plaintes d'auditeurs et deux enregistrements sonores décrivant les problèmes de réception et un rapport de déficience du signal démontrant une hausse du brouillage en raison de la propagation par conduits thermiques. Après avoir analysé les plaintes d'auditeurs et les enregistrements sonores, le Conseil a déterminé que la plupart des problèmes de réception étaient survenus à l'extérieur ou à la limite du périmètre de rayonnement secondaire de CKKW-FM, donc au-delà de la zone que la station est autorisée à desservir.
11. De plus, tout en reconnaissant le problème de la propagation par conduits thermiques, le Conseil fait remarquer que le Ministère n'a pas encore établi de modèle de propagation pour prédire une hausse du brouillage attribuable à ce phénomène. En outre, le rapport de déficience du signal soumis se fonde sur les résultats d'une étude précédente sur les effets de la propagation par conduits thermiques dans la Manche située en Europe occidentale entre la mer Celte et la mer du Nord pour prédire la hausse du brouillage dans la région du lac Érié entre Buffalo et Kitchener. Cependant, comme il existe de nombreuses différences entre les deux scénarios, notamment sur les plans des conditions météorologiques, de la taille des étendues d'eau et de leur nature (eau salée par rapport à eau douce), l'augmentation subséquente du brouillage pourrait différer considérablement des niveaux fournis par le demandeur.
12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un besoin technique qui justifie de manière irréfutable les modifications techniques. Par conséquent, le Conseil **refuse** la demande déposée par Bell Média inc. et 8384819 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Bell Media Canada Radio 2013 Partnership, en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CKKW-FM Kitchener (Ontario).

Secrétaire général